

Protocole d'accord

Entre

**Le Bureau Permanent d'Enquête d'Accidents et
Incidents d'Aviation
(BPEA)**

Et

L'Autorité de l'Aviation Civile de la RDC (AAC/RDC)

**« En matière de collaboration et d'échange
d'informations dans le cadre de la gestion de la
sécurité aérienne »**



PREAMBULE

- ❖ Vu la Loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'aviation civile ;
- ❖ Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC-RDC » ;
- ❖ Vu le Décret n°12/035 du 02 Octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes et d'Accidents et Incidents d'Aviation, en sigle « BPEA » ;

Considérant la nécessité de collaboration et d'échange d'informations dans le cadre de la gestion de la sécurité aérienne,

Entre le BPEA et l'AAC-RDC :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier : Objet

Le présent Protocole a pour objet de formaliser et renforcer la coordination, la communication et la coopération entre les deux parties tout en maintenant leur indépendance et leur capacité à assumer leurs rôles et responsabilités dans leurs missions respectifs.

Il vise notamment, à :

- a) assurer la collaboration dans les activités relatives aux occurrences en matière de sécurité dans le secteur de l'aviation civile entre le BPEA et l'AAC-RDC ;
- b) renforcer l'efficacité des enquêtes conduites par le Bureau Permanent d'Enquête d'Accidents et Incidents d'Aviation ;
- c) faciliter l'établissement et le suivi de la mise en œuvre efficace du Programme National de la Sécurité de l'aviation civile ;
- d) faciliter la collecte, l'analyse, la protection, le partage et l'échange des données et informations de sécurité ;
- e) échanger sur les opportunités de formation interne et/ou externe de façon à assurer la conformité aux normes et pratiques recommandées des Annexes - 13, relative aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation et 19, relative à la gestion de la sécurité - à la Convention de Chicago;
- f) harmoniser les politiques, lignes directrices et procédures des deux parties en matière de prévention et d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation.

Article 2 : Principe

Le BPEA et l'AAC-RDC reconnaissent la nécessité d'une collaboration à travers :

- a) de bonnes relations de travail ;
- b) des échanges efficaces et efficients de renseignements et de données de sécurité ;
- c) le respect des missions, attributions de chaque partie et des règlements applicables ;
- d) le règlement rapide des conflits, y compris leur renvoi, le cas échéant, aux Niveaux supérieurs de chaque entité, dont :
 - le Directeur Général pour l'AAC-RDC, et ;
 - le Président pour le BPEA.

...//...

Article 3 : Collecte et traitement des informations de sécurité

- a) Chaque partie informe immédiatement l'autre de tout accident ou incident, dont elle a connaissance, qui se produit sur :
 - le territoire national ou en dehors, impliquant un aéronef inscrit au registre d'immatriculation national ou un aéronef exploité en République Démocratique du Congo ;
 - le territoire national impliquant un aéronef étranger.
- b) Toutes les informations obtenues et partagées seront soumises aux obligations légales, conformément aux annexes de l'OACI, à la législation nationale et/ou aux politiques des deux parties, visant à prévenir les accidents et incidents.
- c) Le BPEA est l'Autorité en charge des enquêtes d'accidents et incidents graves d'aviation et a la responsabilité de déterminer les événements devant faire l'objet d'une enquête.
- d) L'AAC-RDC peut mener une enquête sur tout événement n'ayant pas fait de façon délibérée par le BPEA, l'objet d'une enquête.

Article 4 : Base de données de sécurité

- a) Le BPEA et l'AAC-RDC établissent une base de données de sécurité commune sur les accidents et incidents et développent les procédures associées afin de faciliter l'analyse efficace des renseignements sur les carences en matière de sécurité et la détermination des mesures nécessaires d'atténuation des risques.
- b) Le BPEA et l'AAC-RDC assurent une coordination et une coopération dans l'établissement d'un système de compte rendu obligatoire et volontaire en matière de sécurité qui inclut le compte rendu des incidents.

Article 5 : Coordination des activités d'enquête

- a) Sans préjudice des dispositions légales en la matière, l'AAC-RDC met à la disposition du BPEA les renseignements contenus dans ses dossiers, bibliothèques, et bases de données de sécurité pour les besoins d'enquête.
Seuls les enquêteurs désignés par le président du BPEA peuvent avoir des accès visés au paragraphe précédent.
- b) Les actions de l'AAC-RDC sur le lieu d'un événement de sécurité pour évaluer le degré de gravité, les mesures correctives ou d'atténuation à prendre immédiatement, devraient être conduites dans le cadre de l'enquête effectuée par le BPEA.
- c) Dans toute action menée par l'AAC-RDC, les intérêts du BPEA relatifs à la préservation des preuves seront respectés.

Article 6 : Utilisation du personnel de l'AAC/RDC

- a) Sur demande expresse du BPEA, l'AAC-RDC s'engage, dans la mesure du possible, à autoriser son personnel technique à participer à une enquête technique.
- b) Le personnel de l'AAC-RDC autorisé à participer à une enquête technique :
 - ne rend compte qu'au BPEA sur les sujets relatifs à ladite enquête ;
 - reste disponible chaque fois que de besoin durant toute la période de l'enquête ;

...//... *Thy 9*

- conserve tous ses droits au sein de l'AAC-RDC durant les moments de sa participation à l'enquête technique ;
 - est tenu de se conformer au code de conduite applicable à la fonction d'enquêteur technique.
- c) Le BPEA s'assure de l'absence de tout conflit d'intérêt entre son personnel technique désigné et l'enquête en cours.

Article 7 : Recommandations de sécurité

- a) L'AAC-RDC informe le BPEA des actions entreprises en application des recommandations de sécurité émises par lui.
- b) Le BPEA informe et transmet à l'AAC-RDC les recommandations de sécurité issues d'une enquête technique étrangère.

Article 8 : Relations avec les médias

- a) Le BPEA est le porte-parole auprès des médias pour toute enquête technique sur un accident ou un incident grave d'aviation civile.
- b) L'AAC-RDC peut, le cas échéant, en coordination avec le BPEA, répondre aux demandes d'information des médias sans toutefois se prononcer sur l'évolution de l'enquête technique en cours.
- c) Les parties se concertent au préalable de la diffusion de communiqués qui pourraient présenter un intérêt commun.

Article 9 : Questions internationales

- a) Les parties se concertent en ce qui concerne les questions d'intérêt commun posées au niveau international, et pour lesquelles la République Démocratique du Congo doit se prononcer.
- b) Les parties se concertent pour la désignation d'experts devant représenter la République Démocratique du Congo dans les instances et groupes internationaux.

Article 10 : Documentation

- a) L'AAC-RDC fournit au personnel désigné du BPEA l'accès au portail sécurisé de l'OACI et met également à sa disposition les informations et tout document en provenance de l'OACI.
- b) L'AAC-RDC facilite l'accès du BPEA au cadre en ligne (OLF) de l'OACI et l'assiste dans les activités de l'USOAP CMA.

Article 11 : Prise en charge

La prise en charge du personnel désigné par l'AAC-RDC, autant que celle des enquêteurs du BPEA, s'effectue suivant l'ordre de mission collectif du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 12 : Amendements

En vue de son amendement, le présent Protocole fera l'objet d'un examen périodique tous les trois ans ou à la demande de l'une des parties chaque fois que de besoin.

...//...



Article 13 : Règlement des différents

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Protocole d'accord sera réglé à l'amiable et, le cas échéant, soumis à l'arbitrage du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

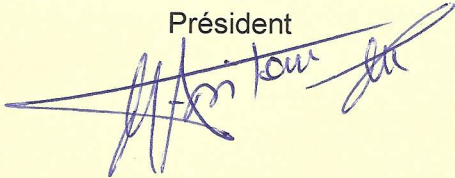
Article 14 : Dispositions finales

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **03 JUIN 2022**

Pour le Bureau Permanent d'Enquêtes
d'Accidents et Incidents d'Aviation

DISANZAME MAKIENGYA Ambroise
Président



Pour l'Autorité de l'Aviation Civile de la RDC

TSHIUMBA MPUNGA Jean
Directeur Général

